



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE
CONCERNANT LA CIRCULATION
RAMPE DU VENGEUR
ET
LE STATIONNEMENT
DU N°8 AU N°10 RAMPE DU VENGEUR
(AU DROIT D'UN DÉMÉNAGEMENT SITUÉ AU N°11 RAMPE DU
VENGEUR)
LE LUNDI 07 AOÛT 2023

PL/AG
APM 23/1739

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L.2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, cinquième adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu la décision de Monsieur le Maire DC N°22.906 en date du 23 décembre 2022,

Vu la demande présentée par l'entreprise de déménagements SARL R.C.D (ROYER CHRISTOPHE DEMENAGEMENTS), (SIRET N°800 088 510 00014), sise rue Gustave Eiffel, BP N°10488 à 17207 SAINT SULPICE DE ROYAN, en date du 24 juillet 2023,

Considérant la nécessité d'assurer le bon déroulement d'un déménagement, (Madame Agnès FARHI),

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre d'un déménagement situé au n°11 Rampe du Vengeur (« Résidence Kheops »), l'arrêt et le stationnement seront interdits du n°8 au n°10 Rampe du Vengeur, ainsi qu'en vis-à-vis, le lundi 07 août 2023, de 08h00 à 16h00.

- Cet espace ainsi réservé, sera destiné au stationnement du poids lourd (25 m³) de déménagement, ainsi que du monte-meubles, sur une longueur de douze mètres linéaires.

ARTICLE 2 : La circulation sera perturbée à hauteur du n°11 rampe du Vengeur (« Résidence Kheops »), au droit d'un déménagement, le lundi 07 août 2023, de 08h00 à 16h00.

ARTICLE 3 : La signalisation sera mise en place par l'entreprise.

ARTICLE 4 : La durée de cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance forfaitaire, calculée sur la base de 17,30 euros par jour lors des déménagements ou emménagements.

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à ROYAN, le 25 juillet 2023

Pour le Maire,
et par délégation,
Le Cinquième Adjoint

Philippe CUSSAC

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 28 juillet 2023